

Affaire n° UNDT/NBI/2021/001

Jugement n° UNDT/2021/0

4. Le requérant a demandé un contrôle hiérarchique le 15 octobre 2020. Dans une réponse du 24 novembre 2020 relative au contrôle hiérarchique, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a confirmé la décision de rejeter la demande d'indemnité pour frais d'études du requérant et sa demande de paiement au prorata. La Secrétaire générale adjointe a en outre informé le requérant que : a) le pouvoir d'accorder des dérogations au Règlement du personnel et aux instructions administratives dans des cas comme le sien avait été délégué aux chefs de mission ; b) s'il avait soumis une demande de dérogation au fonctionnaire compétent, ce dernier aurait eu raison de la rejeter, car lui accorder une dérogation en l'espèce aurait porté préjudice aux intérêts d'autres fonctionnaires dont les enfants ne respectaient pas les dates limites et qui n'avaient pas soumis de demande d'indemnité pour frais d'études ou aux intérêts de ceux qui en avaient soumis une, mais s'étaient vus opposer un refus⁴.

5. Le requérant a écrit au chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) le 30 novembre 2020 pour demander l'autorisation d'obtenir le versement au prorata de l'indemnité pour frais d'études pour 2019-2020⁵. Le 8 décembre 2020, le responsable des ressources humaines de la MINUAD a informé le requérant que le chef de l'Opération avait rejeté sa demande⁶.

6. Le requérant a déposé la présente requête le 19 janvier 2021 pour contester la décision rendue par le Centre de services régional d'Entebbe le 9 octobre 2020.

Argumentation des parties

7. Le requérant avance qu'il est un fonctionnaire titulaire d'un engagement continu et qu'il remplit donc les conditions d'obtention de l'indemnité pour frais d'études, laquelle vise à aider les fonctionnaires à offrir une bonne éducation à leurs enfants pendant qu'ils travaillent sur le terrain. L'éducation d'un enfant a plus de valeur que l'argent et devrait être le fondement du droit à l'indemnité pour frais

⁴ Requête, annexe 4.

⁵ Requête, annexe 5.

⁶ Requête, annexe 6.

Affaire n°

défendeur se renvoyant la balle, sans pour autant transmettre eux-mêmes la demande au fonctionnaire compétent. En conséquence, les faits de l'affaire ont donné lieu à deux décisions : la décision du Centre de services régional d'Entebbe de rejeter la demande de paiement, en totalité ou au prorata, d'une indemnité pour frais d'études en faveur du fils du requérant pour l'année scolaire 2019-2020, et la décision du chef de l'Opération de ne pas accorder au requérant une dérogation visée à l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel. Le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision du Centre de services uniquement. Étant donné que le requérant conteste la décision du chef de l'Opération/Représentant spécial conjoint, la demande n'est pas recevable puisque le requérant n'a jamais demandé le contrôle hiérarchique de cette décision.

10. Le Tribunal considère néanmoins que la demande du requérant tendant à ce que l'indemnité pour frais d'études soit versée à titre exceptionnel, quel que soit le régime juridique invoqué, a été effectivement présentée dans le cadre de la présente requête. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'exiger d'un requérant non représenté qu'il indique une disposition légale précise en vertu de laquelle il souhaite obtenir une dérogation. Il ne lui appartient pas non plus de deviner où se situe la délimitation des compétences entre les différents fonctionnaires du Secrétariat, qui étaient tous, à première vue, compétents pour recevoir la demande relevant du domaine des ressources humaines ; à cet égard, les faits tendent à indiquer que le Centre de services ne savait pas non plus exactement qui pouvait donner l'autorisation d'accorder à titre exceptionnel une indemnité pour frais d'études. En tout état de cause, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a évalué la demande en tenant compte des deux régimes juridiques, à savoir l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 et l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, pour lesquels elle était compétente conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel⁷.

⁷ Disposition 11.4 a) du Règlement du personnel : « Tout fonctionnaire peut attaquer [...] une décision administrative, *que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique* [...] » [non souligné dans l'original].

Affaire n° UNDT/NBI/2021/001

Jugement n° UNDT/2021/088

de dérogation serait lésé ni en quoi il serait lésé. Toutefois, la façon dont le Groupe s est exprimé va à l encontre de l essence même d une « dérogation » et de l objectif de la disposition 12.3 du Règlement du personnel.

17. Le Tribunal préfère défendre une position selon laquelle, pour des raisons d équité et, comme il conviendrait d ajouter, de sécurité juridique, d économie et d efficacité dans l administration de la justice, qui sont tous des intérêts généraux de l Organisation, l instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 doit être appliquée de manière uniforme à tous les fonctionnaires, sauf en cas de circonstances extraordinaires. Ces circonstances devraient être individuelles par nature. Le requérant n a pas établi l existence de circonstances individuelles extraordinaires justifiant une dérogation aux conditions à remplir pour bénéficier de l indemnité ; en revanche, il s oppose à l application du texte réglementaire, qui en soi n est pas injuste ni déraisonnable et qui était en vigueur lorsque le requérant a pris une décision concernant la scolarisation de son enfant.

18. En conclusion, la décision contestée était légale et raisonnable.

Jugement

19. La requête est rejetée.

(Signé)
Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 27 juillet 2021

Enregistré au Greffe le 27 juillet 2021

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi